

OMPI



IAVP/DC/18

ORIGINAL: anglais

DATE: 13 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(IAVP/DC/3)

Proposition de la délégation du Japon

Article 2

Définitions

Il est proposé d'insérer le point supplémentaire ci -après dans l'article 2:

“f) ‘producteur’ la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation audiovisuelle.”

Déclaration commune concernant l'article 2.f)

Aux fins de l'application de l'article 2.f), il est entendu que l'adjectif “première” sert à exclure toute fixation incorporée dans une copie ultérieure.

[Fin du document]